



LawellMcMiller

News.

Trois évolutions digitales en droit des sociétés à mettre au profit de votre (future) entreprise.

La crise du Covid19 a profondément remis en question le fonctionnement des sociétés belges, en posant de nombreux challenges à leurs dirigeants dont la résilience a été mise à rude épreuve. Les mesures de distanciation sociale imposées par le gouvernement ont contribué à l'élaboration de modes d'organisation alternatifs de la vie de la société. Heureusement, des évolutions récentes en droit des sociétés sont venues offrir de nouvelles possibilités digitales aux dirigeants d'entreprise.

Découvrez trois évolutions digitales à mettre au profit de votre (future) société.

1. La constitution d'une société en ligne (Srl, sa, sc)

Traditionnellement, la constitution d'une société, peu importe sa forme, doit se faire par acte authentique, ce qui implique le traditionnel passage chez le notaire.

Depuis août 2021, il **est possible de constituer sa société, des filiales ou succursales entièrement en ligne** par l'intermédiaire de la plateforme "StartMyBusiness" de la Fédération des notaires. Cette avancée, qui trouve son origine dans une directive européenne visant la numérisation des sociétés en Europe est plus que bienvenue dans le contexte du Covid19.

Pourquoi choisir de constituer sa société en ligne ?

- a) Il y va déjà d'un **gain de temps**. En effet, l'acte authentique est signé de manière électronique lors d'une vidéoconférence avec le notaire. De plus, des modèles d'actes de constitution sont à votre disposition, vous permettant de les parcourir et de discuter et déterminer à l'avance les informations pertinentes.
- b) Le conseil personnalisé reste néanmoins toujours d'actualité. La plateforme permet toujours à l'entrepreneur de **choisir son notaire et de disposer de ses conseils en ligne**.
- c) À terme, l'objectif de cette digitalisation est de permettre à tout entrepreneur de créer une société ou une succursale dans n'importe quel état membre, depuis n'importe quel état membre sans que des formalités requérant une présence physique ne soient à accomplir.

Il n'est toutefois pas possible d'utiliser cette option lorsque la constitution implique un apport en nature.

2. L'utilisation d'un registre électronique en ligne des actions

Exit le traditionnel registre papier, faites place au registre électronique en ligne des actions. En effet, la possibilité de tenir un registre dématérialisé des actions a été étendue par le nouveau CSA à toutes les formes de sociétés par actions (la SRL – article 5:24 et la SC article 6:24) et n'est plus limité à la seule société anonyme (article 7:34).

Quels sont les avantages d'un registre en ligne ?

D'une part, il est **accessible et consultable à tout moment et de n'importe où**.

D'autre part, **les données sont conservées dans un environnement informatique sécurisé, ce qui atténue le risque d'altération, de destruction ou de perte**, contrairement au registre papier.

Ce registre peut être géré par la société elle-même ou par un tiers qui doit répondre à certaines exigences reprises au Titre 2 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA. Elles sont notamment basées sur les obligations découlant de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, à savoir entre autres :

- prendre les mesures nécessaires afin de contrôler les accès au registre ;
- tenir un journal horodaté des consultations et des opérations afin d'identifier leur occurrence, l'identité et la qualité des auteurs des opérations : le moyen d'identification et d'authentification doit présenter des garanties élevées d'exactitude ;
- mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles garantissant la sécurité et l'intégrité des données.

3. La tenue d'une AG à distance par moyen de communication électronique

Les mesures de distanciation sociale ont rapidement posé problème dans le cadre de la tenue d'assemblées générales, les rendant physiquement impossibles. Le nœud du problème se situait dans l'impossibilité d'organiser une assemblée générale à distance sans autorisation statutaire, alors que peu de sociétés avaient prévu une telle faculté. Le Roi a alors pris des dispositions donnant plus de flexibilité aux sociétés et l'arrêté royal numéro 4 du 9 avril 2020 a prévu que les assemblées générales puissent être temporairement reportées ou tenues de manière virtuelle, sans autorisation statutaire préalable.

Cette dernière possibilité a été pérennisée dans le Code des sociétés et associations (CSA) par une loi de décembre 2020. **C'est désormais le conseil d'administration qui peut prendre la décision de tenir une assemblée générale par moyen de communication électronique (articles 5:89, 6:75 et 7:137 du CSA) et tous les participants à cette réunion virtuelle sont considérés comme présents pour le calcul du quorum de présence. Seule exception, les membres du bureau de l'Assemblée générale doivent eux y participer en présentiel.**

Vous souhaitez user de cette possibilité d'AG à distance ? Voici les éléments auxquels nous vous recommandons de faire attention:

- la convocation, qui doit contenir certaines mentions spécifiques relatives à la tenue de l'AG virtuelle ;
- le choix du moyen de communication électronique qui doit assurer les mêmes garanties qu'une AG en présentiel ;
- le procès-verbal, qui doit mentionner tout problème et/ou incident technique ayant perturbé la tenue de l'AG.

Vous souhaitez être accompagné dans la digitalisation de l'organisation de votre société ? Notre équipe est à vos côtés pour vous conseiller et vous assister au gré de vos besoins.

Jean-Louis Lodomez
Avocat - Partner

Cassandra Bockstael
Avocate

LAWELLMcMILLER



Brussels - Paris
28, avenue Marnix, 1000 Bruxelles
Belgique
02/736.40.90
www.lawell-lawyers.be